

20 AVR. 2026



Liberté
Égalité
Fraternité

Rennes, le 16 avril 2026

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le président
du Pays de Fougères

Objet : Lettre d'information relative à l'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fougères

Référence : 20260415_LET_SATT-036a_Prefet-PsdtPaysFougères_CL_SCOTPaysFougères

Conformément à l'article L. 143-25 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé la délibération approuvant la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fougères, les éléments le composant et les pièces annexes nécessaires au contrôle de légalité. En vertu de l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme, votre SCoT est rendu exécutoire deux mois après la transmission du dossier complet à mes services sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme. Le SCoT ayant été publié sur le Géoportail de l'urbanisme le 11 février 2026 et transmis à mes services le 6 mars 2026, il deviendra ainsi exécutoire à compter du 6 mai 2026.

Dans le cadre du contrôle de légalité que j'exerce sur les actes des collectivités territoriales et de leur groupement, mes services ont procédé à l'analyse du SCoT approuvé au regard des dispositions du Code de l'urbanisme.

Dans ses conclusions et avis, la commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve et assorti de quatre recommandations. Elle recommande notamment de mieux intégrer les impacts du changement climatique et de renforcer les indicateurs de suivi. Elle insiste également sur la nécessité d'un meilleur accompagnement des EPCI pour assurer une mise en œuvre opérationnelle et justifiée du SCoT.

Il ressort de l'analyse de mes services que l'approbation de la révision du SCoT de Fougères **n'appelle aucune observation au titre du contrôle de légalité.**

Toutefois, à titre complémentaire, quelques remarques peuvent être formulées concernant l'évolution du dossier et la qualité des réponses apportées aux enjeux soulevés.

Il doit être relevé que les demandes de l'État sur projet arrêté ont toutes fait l'objet d'une réponse détaillée et ont, en majorité, été prises en compte.

Il convient de souligner que le SCoT prévoit un suivi de l'évolution de la consommation de la ressource en eau. Néanmoins, le document aurait gagné à être plus ambitieux dans ses engagements pour suivre la trajectoire de réduction de la consommation en eau fixée pour le territoire, ainsi qu'en s'engageant à adapter les objectifs démographiques à l'évolution de la disponibilité de cette ressource.

Par ailleurs, les dispositions du document d'orientation et d'objectifs encadrent encore de manière limitée la déclinaison opérationnelle de ces objectifs à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. Elles comportent peu d'orientations concrètes permettant d'assurer la mise en œuvre effective de mesures de sobriété en eau ou de réduction de la consommation dans les PLU(i).

En matière d'assainissement, le DOO approuvé apporte un cadre satisfaisant. Toutefois, quelques demandes concernant cette thématique n'ont été que partiellement prises en compte.

Si la mise à jour de la conformité des installations a bien été réalisée, aucune précision complémentaire n'est apportée par le SCoT à propos des taux de saturation des équipements d'assainissement et de leur capacité d'accueil résiduelle. De même, il aurait été souhaitable de demander aux collectivités territoriales compétentes de prévoir une mise à jour de leur zonage d'assainissement dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leur PLU(i).

Ces limites concernant la ressource en eau et l'assainissement sont à relever puisqu'elles pourraient entraîner un report et des ajustements nécessaires sur l'élaboration ou l'évolution des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux. Certains projets de nouvelle urbanisation pourront notamment se trouver contraints en raison du défaut d'anticipation et de cohérence avec les capacités effectives des réseaux.

Enfin, dans les annexes, les indicateurs de suivi ont bien été complétés, et une très grande majorité d'entre eux visent désormais des objectifs quantitatifs mesurables avec un état initial daté et quantifié. Cela permettra de renforcer l'efficacité du suivi et de la mise en œuvre du SCoT dans une logique d'évaluation continue.

Les derniers indicateurs dont les données ne sont pas encore disponibles devront être complétés lors de la prochaine procédure d'évolution du SCoT.

Mes services se tiennent à votre disposition en cas de besoin.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND